CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 70.835 du 16 janvier 1998

A.73.048/VIII-239
(anciennement VI-13.698)

En cause : **LOIR** Christine,

ayant élu domicile chez
Me Eric GILLET, avocat,
boulevard Brand Whitlock 30
1200 Bruxelles,

contre :

la Communauté française, représentée par son Gouvernement,

ayant élu domicile chez
Me Patrick HENRY, avocat,
Place des Nations Unies 7
4020 Liège.

LE CONSEIL D'ETAT, VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 29 janvier 1997 par Christine LOIR, qui demande l'annulation de la décision implicite de lui confier 4/10 d'une charge complète soit 14 heures par semaine au-delà de l'année scolaire 1996-1997 et de la désignation temporaire de Bérangère BOUILLEZ en qualité de maître assistant à mi-temps à la haute école du Hainaut;

Vu l'arrêt n° 65.730 du 28 mars 1997 rejetant la demande de suspension;

Vu le rapport de M. BOUVIER, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l’ordonnance du 24 septembre 1997 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties et le dernier mémoire de la partie adverse;

Vu l’ordonnance du 19 décembre 1997, notifiée aux parties, fixant l’affaire à l’audience du 9 janvier 1998;

Entendu, en son rapport, M. GEUS, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me GILLET, avocat, comparaissant pour le requérant, et Me HENRY, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. BOUVIER, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d’Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l’examen du recours sont les suivants :

1. La requérante est licenciée en philologie germanique et agrégée de l’enseignement secondaire supérieur. Elle a enseigné dans l’enseignement secondaire supérieur et bénéficie d’une nomination en qualité de professeur de langues germaniques à l’athénée royal M. BERVOETS à Mons.

2. Le Moniteur belge du 4 avril 1990 publie un appel aux candidats à l’admission au stage, notamment de quatre professeurs de langue néerlandaise et de quatre professeurs de langue anglaise dans l’enseignement supérieur de type court.

Un arrêté ministériel du 2 décembre 1992, produisant ses effets le 1er septembre 1990, admet la requérante au stage à la fonction de professeur de langue anglaise à l'Institut d'enseignement supérieur d'études sociales de la Communauté française à Mons. Une nomination définitive à cette fonction intervient le 20 janvier 1993, avec effet à partir du 1er septembre 1991.

3. A partir de l'année académique 1991-1992 et jusqu'à l'année académique 1995-1996, la requérante dispense, sans interruption, des cours d'anglais et des cours de néerlandais; pendant cette dernière année, elle bénéficie d'un horaire complet à l'Institut.

4. Un appel aux candidats à une désignation à titre temporaire, notamment à la fonction de professeur de cours généraux (langues germaniques) dans l'enseignement supérieur de type court, est lancé dans le Moniteur belge du 10 janvier 1996. Le 13 mars 1996, est publié au Moniteur un appel aux candidats temporaires prioritaires, notamment pour la fonction précitée. La requérante n'a pas posé sa candidature.

5. Candidate à la fonction en cause, Bérangère BOUILLEZ est désignée, par une décision ministérielle du 23 août 1996, à l'I.E.S.S.C.F. Mons pour une demi-charge de maître assistant en néerlandais jusqu'au 31 décembre 1996 au plus tard.

6. Le 10 septembre 1996, le directeur de l'Institut fait savoir verbalement à la requérante que ses attributions pour l'année 1996-1997 correspondront à 6 heures de cours dans la fonction de maître assistant en langue anglaise et que 7 heures de néerlandais lui sont soustraites au profit de Bérangère BOUILLEZ.

Le 12 septembre, le directeur atteste que la requérante est nommée dans l'établissement en qualité de

maître assistant de langue anglaise et y exerce 4/10 d'une charge complète soit 14 heures/semaine.

7. Le 16 septembre, le directeur de l'Institut écrit ce qui suit :

" Comme l'atteste votre arrêté de nomination, dont vous trouverez copie en annexe, vous avez été nommée, le 1er septembre 1991, en qualité de professeur de langue anglaise. C'est donc à ce titre que vous êtes chargée d'enseigner l'anglais.

Si vous souhaitiez enseigner d'autres langues dans l'enseignement supérieur, il vous incombait d'introduire une candidature à une désignation à titre temporaire qui, au demeurant, ne relève pas de ma compétence.

Par ailleurs, je vous rappelle que vous êtes toujours nommée à l'athénée royal M. BERVOETS en qualité de professeur de langues germaniques (cfr. art. 43bis de l'arrêté royal du 15 janvier 1974)".

8. Une décision ministérielle notifiée à la haute école du Hainaut le 9 décembre 1996, porte que "les désignations des temporaires (...) effectuées jusqu'au 31 décembre 1996 sont prolongées d'office jusqu'à l'entrée en vigueur de nouvelles dispositions décrétales en la matière, pour autant que les conditions prévues dans le chapitre III, section 2, de l'arrêté royal du 22 mars 1969 soient respectées";

Considérant que la partie adverse soutient que la requérante n'a pas intérêt au recours au motif qu'elle n'a jamais postulé un emploi de professeur de néerlandais;

Considérant que, dans le premier moyen de la requête, la requérante fait valoir que sa nomination à titre définitif dans l'enseignement supérieur couvre la langue néerlandaise, ce qui la dispensait de poser sa candidature; que l'exception d'irrecevabilité est liée au fond;

Considérant que la requérante prend notamment un moyen, le premier de la requête, de la violation "de la loi du 22 juin 1964 relative au statut des membres du personnel de l'enseignement de l'Etat, et notamment de ses articles 2, 4, 5, 6, de la violation de l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 2 octobre 1968 déterminant et classant les fonctions des membres du personnel directeur et enseignant (...) des établissements d'enseignement (...) supérieur non-universitaires de la Communauté française (...), et notamment de son article 6, E, de l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 22 avril 1969 fixant les titres requis des membres du personnel directeur et enseignant (...) des établissements d'enseignement (...) supérieur non-universitaires de la Communauté française et des internats dépendant de ces établissements, et notamment de son article 10, de la violation de l'arrêté ministériel du 30 avril 1969 précisant la spécificité des titres requis pour la fonction de professeur de cours généraux (...) dans l'enseignement secondaire supérieur, dispensé dans les athénées royaux dont la langue de l'enseignement est la langue française, et notamment de son article 1er, de la violation des droits acquis et de l'incompétence de l'auteur de l'acte"; qu'elle expose qu'il ressort de l'ensemble des dispositions visées au moyen qu'il n'existe pas de fonction de professeur de cours d'anglais mais que les différentes langues enseignées sont rassemblées en groupes, parmi lesquels le groupe langues germaniques, et que ces groupes relèvent de la fonction de cours généraux; qu'elle en déduit que, même si son arrêté de nomination ne mentionne que l'anglais, elle dispose nécessairement d'une nomination à titre définitif pour enseigner les cours généraux, groupe langues germaniques; qu'elle conclut qu'en la privant de sept heures de néerlandais, pourtant disponibles, le directeur de l'Institut d'enseignement supérieur d'études sociales de la Communauté française à Mons a méconnu le titre la nommant définitivement, violé ses droits acquis et agi en tant qu'autorité incompétente;

Considérant que la partie adverse répond que l’admission au stage et la nomination de la requérante ont été effectuées dans un emploi vacant de professeur de langue anglaise alors que l’appel aux candidats temporaires prioritaires, qui a conduit à la désignation de Bérangère BOUILLEZ, énumérait des fonctions et n’était pas lié à l’existence d’emplois vacants; qu’elle ajoute que les documents E 12 invoqués à son profit par la requérante sont de nature purement comptable et ne peuvent constituer une preuve d’une nomination en langues germaniques; qu’enfin, elle souligne que la requérante est actuellement forclose pour contester la portée de son arrêté de nomination;

Considérant que, selon les dispositions législatives et réglementaires visées au moyen, les nominations se font exclusivement dans des fonctions; que parmi les fonctions de recrutement figure celle de professeur de cours généraux et que les langues germaniques, sans distinction selon les langues, forment l’une des branches que comptent les cours généraux; que si l’arrêté ministériel du 20 janvier 1993, devenu définitif, porte que la requérante a été nommée à la "fonction de professeur dans l’enseignement supérieur (type court) ... langue anglaise", il n’en reste pas moins que la partie adverse lui a conféré une portée conforme aux dispositions visées au moyen dès lors que la requérante a enseigné le néerlandais à l’Institut d’enseignement supérieur d’études sociales de la Communauté française à Mons pendant plusieurs années sans avoir jamais dû faire acte de candidature; qu’en outre, dans son dernier mémoire, la requérante signale que, pour l’année académique 1997-1998, elle "a reçu à nouveau un horaire de plein exercice en sa qualité de maître assistant, par extension de charge, pour donner des cours d’anglais et de néerlandais" et joint un formulaire attestant de sa qualité de maître assistant, spécialité langues germaniques; que le moyen est fondé;

Considérant qu'il est sans intérêt d'examiner les autres moyens de la requête qui, à les supposer fondés, ne pourraient conduire à une annulation plus étendue,

D E C I D E :

Article 1er.

Sont annulées la décision implicite de ne confier à Christine LOIR que 4/10 d'une charge complète, soit 14 heures par semaine au-delà de l'année scolaire 1996-1997, et la désignation temporaire de Bérangère BOUILLEZ en qualité de maître assistant à mi-temps à la haute école du Hainaut.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 4.000 francs, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le seize janvier 1900 nonante-huit par :

M.	GEUS,	président de chambre,
Mme	DAURMONT,	conseiller d'Etat,
Mme	GEHLEN,	conseiller d'Etat,
Mme	HONDERMARCQ,	greffier.

Le Greffier, Le Président,

M.-Cl. HONDERMARCQ. J.-Cl. GEUS.